



MANITOBA

THE EQUALITY OF STATUS ACT

C.C.S.M. c. E130

LOI SUR L'ÉGALITÉ CIVILE

c. E130 de la *C.P.L.M.*

As of 29 Nov 2020, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 nov. 2020. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Equality of Status Act, C.C.S.M. c. E130

Enacted by

RSM 1987, c. E130

Amended by

SM 1987-88, c. 21, s. 3

(RSM 1987 Supp., c. 16, s. 3)

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur l'égalité civile, c. E130 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. E130

Modifiée par

L.M. 1987-88, c. 21, art. 3

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 16, art. 3)

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER E130

THE EQUALITY OF STATUS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Alienation of affection

1(1) No action shall be brought

- (a) for criminal conversation; or
- (b) for enticement or harbouring of a spouse; or
- (c) for loss of consortium of a spouse;

or for damages arising therefrom or from adultery.

Restoration of conjugal rights

1(2) No action shall be brought for restitution of conjugal rights.

Certain actions by parents abolished

2(1) No action shall be brought by a parent

- (a) for the enticement or harbouring of a child of the parent; or
- (b) for seduction of a child of the parent; or

CHAPITRE E130

LOI SUR L'ÉGALITÉ CIVILE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Détournement d'affection

1(1) Nulle action ne peut être intentée :

- a) pour complicité d'adultère;
- b) pour incitation à quitter le domicile conjugal ou hébergement illicite d'un conjoint;
- c) pour perte du consortium d'un conjoint,

et ni ces causes, ni l'adultère ne donnent ouverture à un recours en dommages-intérêts.

Réintégration du domicile conjugal

1(2) Nulle action ne peut être intentée pour réintégration du domicile conjugal.

Actions appartenant aux parents

2(1) Nulle action ne peut être intentée par les parents :

- a) pour incitation à quitter le domicile familial ou hébergement illicite d'un enfant;
- b) pour séduction d'un enfant;

(c) for a loss of service of a child of the parent arising out of the seduction or enticement of the child;

or for any damages resulting therefrom.

Action for seduction of servant abolished

2(2) No action shall be brought by a master or employer

(a) for seduction of a servant or employee of the master or employer; or

(b) for loss of service of a servant or employee of the master or employer resulting from the seduction of the servant or employee;

or for any damages resulting therefrom.

Jactitation of marriage — abolished

3 No action shall be brought for jactitation of marriage.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 3.

Breach of promise to marry — abolished

4(1) Subject to subsection (2), no action shall be brought for a breach of a promise to marry or for any damages resulting therefrom or for breach of warranty of capacity to marry or for deceit based upon a fraudulent promise to marry.

Sham marriage

4(2) An action for deceit may be brought where as a result of the deceit the plaintiff was led to believe there was a valid marriage to the defendant but the marriage was bigamous or a sham.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 3.

c) pour perte de services consécutive à la séduction d'un enfant, ou à l'incitation d'un enfant à quitter le domicile familial,

et aucune de ces causes ne donne aux parents ouverture à un recours en dommages-intérêts.

Séduction d'un serviteur

2(2) Nulle action ne peut être intentée par un maître ou un employeur :

a) pour séduction d'un serviteur;

b) pour perte de services consécutive à la séduction d'un serviteur ou d'un employé,

et aucune de ces causes ne donne à un maître ou un employeur ouverture à un recours en dommages-intérêts.

Fausse prétention à l'état de mariage

3 La fausse prétention à l'état de mariage ne donne plus ouverture à action.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 3.

Rupture de promesse de mariage abolie

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), il n'existe plus d'action fondée sur la rupture d'une promesse de mariage ou en recouvrement des dommages-intérêts qui en résultent, d'action sur la prétention erronée à l'habilité au mariage ou d'action pour dol fondée sur une promesse frauduleuse de mariage.

Mariage constituant une imposture

4(2) Une action pour dol peut être introduite lorsqu'à la suite du dol le demandeur a été amené à croire que son mariage avec le défendeur était valide alors qu'en fait le défendeur était bigame ou que le mariage constituait une imposture.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 3.

Recovery of gifts

5 Where one person makes a gift to another in contemplation of or conditional upon their marriage to each other and the marriage fails to take place or is abandoned, the question of whether the failure or abandonment was caused by or was the fault of the donor shall not be considered in determining the right of the donor to recover the gift.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 3.

Remise de dons

5 Si une personne fait un don à une autre personne en vue de leur mariage projeté ou à cette condition et qu'il y a échec ou abandon du projet de mariage, la faute du donateur n'entre pas en ligne de compte quand il s'agit de la détermination de son droit de reprendre ce don, que l'échec ou l'abandon du projet de mariage lui soit attribuable ou non.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 3.